

F.E.M.M. OSTÉOPATHIE

FÉDÉRATION FRANCOPHONE DES GROUPES D'ENSEIGNEMENT ET D'ETUDES DE MÉDECINE MANUELLE OSTÉOPATHIE

- STATUTS -

Titre premier

FORME -HISTOIRE - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE

Article 1 - FORME ET HISTOIRE

Il a été formé entre les associations médicales fondatrices ci dessous et les personnes morales qui ont adhéré depuis et qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une Fédération déclarée de caractère scientifique d'enseignement , de perfectionnement et de formation continue de droit français qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Les statuts en ont été déposés le 5 juin 1985 sous le sigle FFGETM : Fédération Française des Groupes d'Enseignement et d'Étude de Thérapeutique Manuelle.

Les statuts ont été modifiés lors de l'A.G. du 21 avril 1987 par un changement de son titre qui est devenu Fédération Française et Francophone des groupes d'enseignement d' Étude de Médecine Manuelle ; Le sigle devenant FEMM .

Ces statuts ont été déposés le 10 juillet 1987

Ces statuts ont été modifiés par l'AGE du 8 mai 1998 à LILLE, l'association étant alors nommée : FÉDÉRATION FRANCOPHONE DES GROUPES D'ENSEIGNEMENTS ET D'ÉTUDE DE MÉDECINE MANUELLE OSTÉOPATHIE, le sigle devenant FEMM. OSTÉOPATHIE.

Les présents statuts ont été votés après modification par l' A.G.E. du 28 novembre 2003.à Paris.

Les associations fondatrices sont :

-Les groupes d' Étude de Manipulations Articulaires de l'Ouest représentés

pour le GEMO-MO Bretagne-Pays de Loire ,107, av. de FRÉVILLE - 35200 RENNES par son Président le Docteur Bernard GARÇON et Le Docteur Pierre SURZUR, devenue depuis GEMO-BPL

et pour le GEMMO Normandie, SCM GMO, 9, Rue Jean LECANUET 76000 ROUEN
TEL.: 02 35 71 35 05 FAX.: 02 35 70 34 52 par son Président le Docteur René ALEXANDRE et par le Docteur Lucien KRUMHOLZ.

- Le GEMMIF groupe d' Enseignement de Médecine Manuelle de l'Ile de France, 13 Av. DUQUESNE 75007 PARIS - Tel :01 45 51 82 10 représenté par son Président, le Docteur Emmanuel Rageot, et par le Docteur François LE CORRE.

- Le GEMABFC groupe d' Étude des Manipulations Articulaires de Bourgogne Franche Comté, 84 E Rue du Faubourg RAINES - 21000 DIJON -Tel.80 43 12 07 - Fax.80 43 12 09 représenté par son Président, le Docteur MERMET et son secrétaire, le Docteur Alain PAQUELIER.

- l'ARAF, (GEMMARA) Association Rhône-Alpes de formation en médecine orthopédique et thérapeutiques manuelles, Centre de consultation de la SAUVEGARDE - 25, Av.

des SOURCES 69009- LYON. représentée par les Docteurs Laurent DEPASSIO et Bernard FAUCON.

Les associations ayant adhéré à la suite des 5 associations fondatrices le 21 avril 1987 sont:

En octobre 1985 :

- GBMMSF Groupement BELGE de Médecine Manuelle Section Francophone
Rue des Trois Ponts 68 -1160 BRUXELLES Tel 00 32 71 59 34 68
- GFSMM (SUISSE)- 41, Route de LULLIER 1254 JUSSY-GENÈVE-SUISSE
Tel.(00)(41) 22 759 13 59 Fax.22 759 05 49

En 1987 :

- EFO (ÉCOLE FRANÇAISE D'OSTÉOPATHIE -PARIS) 148, Boulevard MALESHERBES 75017 PARIS Tel.01 47 66 13 87 - Fax. 01 43 80 93 00.
- GETM GROUPE D'ÉTUDE DES THÉRAPEUTIQUES MANUELLES 2,Rue des Deux Frères LAPORTE 78970 MEZIERES-SUR-SEINE Tel.01 30 91 02 70 Fax 01 30 90 10 56
- SFO (SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'OSTÉOPATHIE) 99, Brd. Auguste BLANQUI - (et 1,Rue VERGNIAUD) 75013 PARIS

En 1988 :

- GEMMA (BAYONNE)- 28 Rue BOURG VIEUX 64300 ORTHEZ Tel.05 59 69 01 91
- GEMM 55 (BAR LE DUC) : 21, Rue VOLTAIRE - 55000 BAR LE DUC
- GEMME 57 (METZ) 17 Brd. PAIXHANS 57000 METZ

En 1993 :

- GEMAC (TOURS) 260, Avenue de GRAMMOND 37000 TOURS

En 1996 :

- GEMMLR (MONTPELLIER)(LANGUEDOC ROUSSILLON)
- GEMMNORD (LILLE) 3,rue JACQUARD BP 66 59427 ARMENTIÈRE
24, bis Rue LAKANAL 34000 MONTPELLIER -Tel. 67 72 33 13 - Fax :67 79 23 60

En 1997 :

- GEMMOB : GROUPE D'ÉTUDES DE MÉDECINE MANUELLE (OSTÉOPATHIE) DE BOBIGNY: 1,Rue de l'HOPITAL - 76000 ROUEN

En 1998 :

- GEMM 68 (MULHOUSE):ALISTER - 15,Rue Jeanne d'Arc 68400 RIEDISHEIM

En 2000 :

AMOSE : ASSOCIATION DES MEDECINS OSTEOPATHES DU SUD-EST 4 rue Saint-Jean 06150 CANNES-LA-BOCCA

En 2003 :

- AFMO (Association de formation continue en médecine orthopédique et médecine manuelle-ostéopathie de l'Hôtel-Dieu) : 101 avenue de Villiers 75017 PARIS
- Ostéo-Formations 6 rue Notre-Dame 33000 BORDEAUX
- SFMM (Société Française de Médecine Mécanique) 94 boulevard Albert 1er 17200 ROYAN

Trois associations ont démissionné depuis l'adoption des précédents statuts:

- l'ARAF, (GEMMARA) Association Rhône-Alpes de formation en médecine orthopédique et thérapeutiques manuelles, Centre de consultation de la SAUVEGARDE - 25, Av. des SOURCES 69009- LYON.

- GEMM 55 (BAR LE DUC) : 21, Rue VOLTAIRE - 55000 BAR LE DUC

- GEMME 57 (METZ) 17 Bd. PAIXHANS 57000 METZ

La Fédération comprend donc actuellement les 19 associations membres suivantes, classées par date d'admission, et par ordre alphabétique :

GEMABFC, GEMMIF, GEMMO-NORMANDIE, GEMO-BPL, GBMMSF, GFSMM, EFO, GETM, SFO, GEMMA, GEMAC, GEMMLR, GEMMNORD, GEMMOB, GEMM 68, AMOSE, AFMO, OSTEO-FORMATIONS, SFMM.

Article 2 - OBJET.

La Fédération a pour objet de favoriser les actions des Associations membres et plus particulièrement :

1°) d'harmoniser les différents programmes d'enseignement technique et théorique de médecine manuelle ostéopathie organisés en langue française.

2°) de coordonner l'organisation des différents enseignements destinés exclusivement aux médecins, et de contrôler le recrutement et la formation continue, le recyclage et le perfectionnement destinés exclusivement aux médecins.

3°) de définir les modalités et éventuellement d'organiser un contrôle des connaissances des personnes physiques ayant suivi un enseignement de médecine manuelle ostéopathie par l'attribution en fin de cycle d'une attestation selon les critères d'assiduité et de compétence; de représenter auprès des tiers et défendre, si besoin est, les médecins membres de l'Association ainsi jugés compétents.

4°) de coordonner et diffuser les travaux scientifiques de langue française concernant la médecine manuelle ostéopathie.

5°) d'étudier avec les autorités compétentes toutes mesures intéressant l'enseignement ou l'exercice de la médecine manuelle ostéopathie

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

Fédération Francophone
des Groupes d' Enseignement et d' Études
de Médecine Manuelle ostéopathie

Le sigle est : F.E.M.M. – OSTÉOPATHIE (FEMMO)

Chaque association membre (AM) adhérente à la Fédération doit faire état de son appartenance à la Fédération en particulier en le faisant figurer sur son intitulé

Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris :

Dispensaire HAHNNEMANN -SFO -
1, Rue VERGNIAUD
75013 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - MEMBRES

La Fédération se compose d' A.M., membres titulaires, qui sont des personnes morales regroupant exclusivement des médecins, Associations ou autres, dont les statuts prévoient les mêmes buts que ceux de la Fédération, en particulier la formation de médecins ou d'étudiants en médecine à la pratique de la médecine manuelle ostéopathie.

Elles assurent une formation de base et (ou) de perfectionnement et (ou) de FMC. Dans le cadre d'un programme pédagogique commun à ses membres chacune d'elles s'assure que ses membres, engagés dans un enseignement de Médecine Manuelle Ostéopathie quel qu'il soit, respectent leur programme et l'article 2 des statuts .

Les programmes et leur forme d'enseignement devront être par ailleurs évalués et avertisés par la Commission Pédagogique, le Bureau et l'AGO de la FEMMO selon les modalités indiquées au règlement intérieur. Les examens devront être contrôlés par la FEMMO.

Les sociétés ou associations qui demandent leur admission à la FEMMO doivent fournir la preuve que leur enseignement est dispensé par des médecins et ne s'applique qu'à des médecins.

Elles doivent poser leur candidature par écrit selon des modalités et formalités indiquées par le règlement intérieur, et être acceptées par l'A.G.O..

Pour l'admission d'un nouveau membre, la majorité absolue des A.M. est nécessaire.

La fédération peut comprendre en plus des membres donateurs, bienfaiteurs, membres d'honneur, membres honoraires.

Article 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Bureau.

Article 8 - DÉMISSION, EXCLUSION

Les A.M. peuvent démissionner en adressant leur démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles perdent alors leur qualité de membre de la fédération à la date de réception de leur lettre recommandée

L'AGO a la faculté de prononcer la radiation d'une A.M., la majorité des deux-tiers étant requise pour une telle décision, soit pour défaut de paiement de sa cotisation deux ans après son échéance, soit pour motif grave défini au règlement intérieur. Elle doit au préalable requérir l'intéressée de fournir le cas échéant, toutes explications. et statue en dernier ressort. L'A.M. radiée perd alors sa qualité de membre de la fédération à la date de sa radiation.

Les associations membres démissionnaires ou exclues sont tenues au paiement des cotisations de l'année en cours. Elles ne pourront plus se prévaloir du sigle de la Fédération. Elles pourront être réintégrées sur leur demande après avis favorable de l'AGO.

Titre_III.
ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9 - BUREAU:

Le Bureau de la fédération compte au minimum 3 membres (Président, Secrétaire, Trésorier), et au maximum 7 membres dont un Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, le Président sortant, le Chargé de congrès, le Vice-Chargé de congrès.

Le Bureau peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui semble utile, sur approbation de la majorité de ses membres. Ces personnes invitées n'ont qu'un avis consultatif, sans voix délibérative.

Le Bureau est élu par l'AGO selon les modalités définies à l'article 15

Le Président est élu par le Bureau pour deux ans. Il n'est rééligible à ce poste qu'une fois de façon consécutive.

Les Secrétaire, Secrétaire-Adjoint, et Trésorier sont élus par le Bureau pour deux ans. Ils sont rééligibles à leur poste sans limitation.

Les Chargé de congrès et Vice-Chargé de congrès sont les représentants des AM chargées respectivement de l'organisation du congrès FEMMO en cours de préparation, et du suivant. Ils sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Chargé de congrès cède sa place au Vice-Chargé de congrès à l'issue de son congrès, un nouveau Vice-Chargé de congrès étant élu à l'AGO la plus proche.

Tous les membres du Bureau doivent être représentants d'AM différentes, sauf dérogations prévues au règlement intérieur.

Chaque AM n'a le droit de présenter qu'un seul candidat éligible au Bureau.

Article 10 -REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins tous les ans sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit décidé par le président ou le bureau.

En cas de renouvellement de ses membres, il doit se réunir dans les trente jours suivant l'AG ayant procédé à ce renouvellement, afin de procéder à l'élection des postes à pourvoir.

L'Ordre du Jour est dressé par le Président avec l'aide du secrétaire ou du secrétaire adjoint qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par correspondance au sein du Bureau, les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis, chaque membre présent pouvant disposer au maximum d'une procuration.

La présence de la moitié de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue au premier tour, simple au deuxième tour des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante et compte double.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Il doit avoir lieu obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection des postes à pourvoir, ou pour tout autre objet si un seul membre le demande.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Article 11 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense et émettre un avis sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires selon les dispositions des articles 6 et 8 ci-dessus.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau. Les justificatifs feront l'objet de vérifications.

Il peut nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail ou acheter les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes:

Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'AG ou du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Chargé de congrès est chargé du congrès de la FEMMO en cours.

Le Vice-Chargé de congrès prépare le congrès suivant. Il seconde le Chargé de congrès dans l'exercice de sa fonction.

Le Secrétaire, assisté du Secrétaire-Adjoint, est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président et du Secrétaire, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le Président sortant seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace le cas échéant en cas d'empêchement. A défaut un autre passé président peut assurer cette fonction.

Titre 4

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 - COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION

Les A.M. se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent et selon les modalités ci-dessous, et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de un délégué mandaté de chaque Association-Membre, disposant chacun d'une voix pour représenter celle-ci. Deux autres délégués par AM peuvent assister à l'AG, sans voix délibérative.

Leurs noms sont présentés au Bureau de la Fédération par le Président de chaque Association Membre et envoyés au secrétariat 3 semaines avant l'assemblée générale. Lorsqu'une AM a un représentant membre du Bureau, celui-ci est obligatoirement son délégué à l'AG.

En cas d'absence, un délégué peut remettre un pouvoir à un autre délégué mais ne peut se faire représenter par un étranger à la Fédération. Chaque délégué a droit à un pouvoir d'une autre A.M.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Bureau ou du Président, aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour toute modification des statuts et pour examiner toute décision grave susceptible de modifier de façon notable l'activité de la fédération.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment :

* Soit par décision du Président

* Soit par décision du Bureau

* Soit à la demande du quart au moins des A.M. de la fédération.

Article 13 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins trente jours francs à l'avance, par lettre adressée à chacun des Présidents des A.M. de la fédération, indiquant sommairement l'objet de la réunion. Cette convocation devra comporter, le cas échéant, un appel à candidature aux postes à pourvoir au sein du Bureau, comme indiqué à l'article 15.

L'Ordre du Jour est dressé par le Président. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, quinze jours au moins avant la réunion.

Les Assemblées : Réunion du Bureau, Assemblée Générale Ordinaire, et éventuelle Assemblée Générale Extraordinaire se réunissent en un lieu fixé par le président en accord avec le vice-président. Elles se tiennent dans un local clos et à au moins une demi-journée d'intervalle l'une de l'autre, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le bureau. Elles doivent bénéficier d'un temps suffisant.

Article 14 - BUREAU DE L' ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président de la fédération ou à défaut par le président sortant, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Bureau.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire général de la fédération ou en son absence par le secrétaire adjoint ou un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Bureau sur la gestion et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Bureau selon les modalités suivantes :

4 postes sont à pourvoir lorsque les mandats de Président, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint et Trésorier arrivent à échéance. Chaque bulletin de vote comprendra au maximum 4 noms,

sans désignation de fonction, choisis parmi les candidats. Les 4 candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus. En cas d'égalité des voix pour le quatrième poste, le candidat le plus âgé sera élu.

Le Vice-Chargé de congrès est élu par l'AGO lorsque un congrès a eu lieu depuis l'assemblée générale précédente.

Lors de la première AGO suivant l'adoption de ces statuts, la totalité de ces postes sera à pourvoir.

Les candidatures aux postes à pourvoir devront être exprimées par écrit par le Président de l'AM., notifiant le nom de son représentant candidat au Président de la FEMMO. avant l'ouverture de l'AGO.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des délégués des A.M. présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 13 ci-dessus, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue au premier tour, relative au deuxième tour des voix des membres présents ou représentés et ayant droit de vote.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Il doit avoir lieu obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection des membres du Bureau, ou pour tout autre objet si un seul membre le demande.

Article 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la dissolution anticipée de la Fédération ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des délégués des A.M. ayant voix délibérative présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 13 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'Ordre du Jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Il doit avoir lieu obligatoirement à bulletins secrets si un seul membre le demande.

Article 17 - PROCÈS-VERBAUX.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Titre 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 - RESSOURCES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- * des cotisations des membres,
- * des subventions de l'État des départements, ou autres collectivités territoriales,

- * des recettes exceptionnelles,
- * des recettes procurées par les participants aux manifestations scientifiques, cours, congrès, séminaires organisés par la F.E.M.M.O. ou toute autre prestation fournie par l'Association,
- * du revenu de ses biens,
- * de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 19 - FONDS DE RÉSERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve peut être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association sur décision du Bureau dans le cadre de la législation en vigueur.

D'une manière générale il sera utilisé pour toute dépense utile à la Fédération.

Titre 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des A.M.

Titre 7

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau est habilité à établir et à proposer au vote de l'AG. un règlement intérieur qui précise les points non prévus aux précédents statuts. Il pourra en particulier prévoir l'organisation par le Chargé de congrès, le Président, et les A.M. qu'ils représentent, de manifestations de la Fédération, telles que congrès, séances de perfectionnement, d'enseignement post-universitaire ou de formation des enseignants.

Le Bureau est seul habilité à établir et modifier le règlement intérieur. Le règlement intérieur et ses modifications doivent être présentés et approuvés par vote à l'Assemblée Générale.

Titre 8

DÉCLARATION ET PUBLICATION

Article 22 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement préfectoral.

Le Secrétaire : Jean-Jacques LOBEL